



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 15/11/2025

Reçu en préfecture le 15/11/2025

Publié le 15/11/2025

S²LO

dossier n° PC

ID : 074-217403013-20251114-PC0743012500008-AR

date de dépôt : 30 septembre 2025

demandeur : Madame MARGAS Sophie

pour : création d'un couvert pour deux véhicules

adresse terrain : 75 RTE de la Veillaz Devant, à
Villard (74420)

Commune de Villard

ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Villard

Le maire de Villard,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 septembre 2025 par Madame MARGAS Sophie demeurant 75 RTE de la Veillaz Devant, Villard (74420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un couvert pour deux véhicules ;
- sur un terrain situé 75 RTE de la Veillaz Devant, à Villard (74420) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis défavorable de Mr l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/11/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant :

Le projet de création d'un couvert pour deux véhicules en extension d'une terrasse existante, par son implantation contre la façade de ce bâti ancien caractéristique du patrimoine vernaculaire de ce secteur, par la transformation radicale de l'expression des façades et toiture sans prise en compte des spécificités d'origine de l'ensemble constitué, ayant un impact substantiel sur le caractère initial, l'absence de greffe au bâtiment traditionnel, nuit à la composition de la façade de ce bâti ancien, l'incohérence des pièces fournies, ne correspond pas aux objectifs de mise en valeur du bâti patrimonial de ce village rural et porte atteinte au monument cité.

ARRÊTE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

A

Le

Villard

14 NOV. 2025

Le maire,



NB : Pour toute étude d'avant-projet avant dépôt en mairie, se référer à l' UDAP de Savoie et Haute-Savoie, Site d'Annecy Standard : 04 56 20 90 00

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dossier suivi par : FAVRE Elodie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 074301 25 00008 U737401

Demandeur :

Adresse du projet : 75 Route de la veillaz devant 74420
VILLARD

Madame MARGAS SOPHIE
75 Route de la Veillaz Devant
74420 VILLARD

Déposé en mairie le : 30/09/2025

Reçu au service le : 10/10/2025

Nature des travaux: 04062 Construction préau ou appentis

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le projet de création d'un couvert pour deux véhicules en extension d'une terrasse existante, par son implantation contre la façade de ce bâti ancien caractéristique du patrimoine vernaculaire de ce secteur, par la transformation radicale de l'expression des façades et toiture sans prise en compte des spécificités d'origine de l'ensemble constitué, ayant un impact substantiel sur le caractère initial, l'absence de greffe au bâtiment traditionnel, nuit à la composition de la façade de ce bâti ancien, l'incohérence des pièces fournies, ne correspond pas aux objectifs de mise en valeur du bâti patrimonial de ce village rural et porte atteinte au monument cité.

2) Projet à revoir intégralement.

Réaliser un projet architectural cohérent plus homogène à partir d'un relevé en façades localisant les interventions avec: plans et élévations de l'état existant et des parties modifiées en prenant en compte les caractéristiques typologique du bâti ancien existant et les référentiels locaux probants pour ce type de projet avec agrandissement de l'extension existante sans intervention sur la partie patrimoniale.

Consulter l'architecte conseil de la commune si nécessaire.

Fait à Annecy

Signé électroniquement
par Philippe GANION
Le 13/11/2025 à 16:51

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Croix de chemin situé à 74301|Villard.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

[Site de Chambéry](mailto:udao.chambery@culture.gouv.fr) : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udao.chambery@culture.gouv.fr

[Site d'Annecy](mailto:udao.annecy@culture.gouv.fr) : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udao.annecy@culture.gouv.fr